



ARRÊTE MUNICIPAL n° 27 /2025 en date du 21 février 2025

**Portant réglementation de la circulation des véhicules sur la voie de circulation
qui dessert le lotissement du Parc de la Puebla**

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Barcelonnette

CONSIDÉRANT que dans un souci principal de sécurité et afin d'assurer la tranquillité des riverains du lotissement du Parc de la Puebla, il convient de réglementer la circulation des véhicules

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes dispositions antérieures relatives à la circulation des véhicules rue Puebla (voie de circulation qui dessert le lotissement du Parc de la Puebla comprise entre l'Avenue Watton de Ferry et la voie de circulation comprise entre l'Avenue Reine des Près et la Rue Spitalier) sont abrogées.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules est interdite sauf riverains rue Puebla (voie de circulation qui dessert le lotissement du Parc de la Puebla comprise entre l'Avenue Watton de Ferry et la voie de circulation comprise entre l'Avenue Reine des Près et la Rue Spitalier), dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules de gendarmerie, aux véhicules communaux en service et, d'une manière plus générale, aux véhicules de services publics.

ARTICLE 4

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante. Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de ladite signalisation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca | 3002 MARSEILLE dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérécourse citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, le service de Police municipale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Affiché le

Le Maire,
YVES BOUGUYON

